



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- 2021 -23

Arras, le **03 FEV. 2021**

COMMUNE DE LAPUGNOY

Société SUEZ RV NORD EST

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 mars 1993 autorisant la Société de Transport et d'Élimination de Déchets (STED) à poursuivre l'exploitation de la décharge de classe II située au Bois des Dames – D188 – à LAPUGNOY, pour une capacité de traitement de 350 tonnes/jour (100 000 tonnes/an) d'ordures ménagères sur 14 ha (parcelles n°10 et n° 11 n°13 et n° 14 et n°15 de la section AH) ;

Vu le récépissé de déclaration du 13 janvier 1997 relatif au changement de raison sociale, la Société de Transport et d'Élimination de Déchets (STED) portera désormais le nom de NETREL ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juillet 2000 portant sur les conditions d'exploitation, la surveillance, la constitution de garanties financières, les modalités de remise en état, l'usage envisageable et la surveillance à maintenir après l'arrêt définitif de l'activité ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 30 janvier 2002 au profit de SA SITA NORD (devenue aujourd'hui SUEZ RV Nord Est)

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 23 octobre 2020 réalisée sur le site de la société SUEZ RV Nord Est à Lapugnoy ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 novembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite, en date du 23 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des prescriptions des articles 4.1 (Clôtures - Fermeture du site - Intégration), 5.2.3 (Gestion et contrôle des eaux sur le site), 5.6 (Communication des résultats) et 5.9 (Prévention des pollutions accidentelles) de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juillet 2000 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1, 5.2.3, 5.6 et 5.9 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juillet 2000 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV NORD EST de respecter les prescriptions des articles 4.1, 5.2.3, 5.6 et 5.9 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juillet 2000, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé dans la Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise au 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300), est mise en demeure, pour la poursuite de ses obligations de suivi post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux implantée sur le territoire de la commune de LAPUGNOY (62 122), prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2000, de respecter les dispositions des articles figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Arrêté préfectoral	«L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en	1 semaine

<p>complémentaire du 17/07/2000</p> <p>Article 4.1 - Clôtures - Fermeture du site - <u>Intégration</u></p>	<p><i>matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès à la décharge en dehors des heures d'ouverture.»</i></p> <p>Objet du non-respect constaté : La clôture périphérique présente des détériorations qui permettent l'accès au site du public.</p>	
<p>Arrêté préfectoral complémentaire du 17/07/2000</p> <p>Article 5.2.3 - <u>Gestion et contrôle des eaux sur le site</u></p>	<p><i>«Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale du (des) points de collecte prévus en 5.2.1. Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents collectées et rejetées, apports d'humidité) seront contrôlés en cours d'exploitation en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Si nécessaire, ils conduiront à réviser les conditions d'élimination des lixiviats. L'Inspecteur des Installations Classées sera tenu informé des résultats des mesures réalisées en fin de chaque période d'un an».</i></p> <p>Objet du non-respect constaté : L'état technique du dispositif de pompage ne permet pas d'assurer efficacement le soutirage des lixiviats. Le jour de l'inspection seuls deux des sept dispositifs de pompage présents sur site étaient en mesure de remplir leur rôle et l'inspection a constaté la présence de résurgences aqueuses en contre-bas de certains puits.</p>	<p>3 mois</p>
<p>Arrêté préfectoral complémentaire du 17/07/2000</p> <p>Article 5.6 <u>-Communication des résultats</u></p>	<p><i>« Les résultats des contrôles prévus aux articles 5.3.2, 5.4.1 et 5.5.2 seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation avec :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>tout commentaire utile relatif au fonctionnement des installations ;</i> - <i>l'analyse des causes et origines des éventuels dépassements accidentels des valeurs limites autorisées ;</i> - <i>l'explication des mesures préventives retenues et mises en place pour réduire les dits dépassements. Les enregistrements des résultats seront archivés pendant la durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi. Les frais relatifs aux dispositions prévues aux articles 5.3.2, 5.4.1 et 5.5.2 sont à la charge de l'exploitant.».</i> <p>Objet du non-respect constaté : Les résultats des mesures de la qualité des eaux de la nappe souterraines, des eaux de surface et des lixiviats ne sont pas</p> 	<p>2 semaines</p>

régulièrement transmis à l'Inspection.

Arrêté préfectoral
complémentaire du
17/07/2000

«Tout incident ou accident survenant dans l'établissement, risquant d'entraîner une pollution des eaux superficielles ou souterraines sera immédiatement porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.»

Article 5.9 -
Prévention des
pollutions
accidentelles

Objet du non-respect constaté :

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'Inspection, les incidents constatés sur le dispositif de pompage des lixiviats malgré sa connaissance du dysfonctionnement.

3 jours

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de SUEZ RV Nord Est les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Nord Est et dont une copie sera transmise au maire de LAPUGNOY.

Le Préfet



LOUIS LE FRANG

Copies destinées à :

- Société SUEZ RV Nord Est – Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise –
17, rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Lapugnoy
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

